

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation
du Gouvernement ;

D É C R È T E :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

complétant la loi n°64-1 du 24 Avril 1964,
portant création d'une Taxe Civique d'investissement.

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

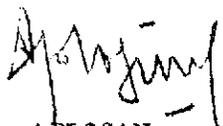
Les dispositions de ce texte de loi ont pour objet de préciser que le Service des Impôts est chargé du contrôle de l'assiette et de la régularité des versements d'une part, que d'autre part les articles 89 à 102 du régime fiscal relatif aux obligations des employeurs, à la régularisation et aux sanctions en matière d'impôt sur les traitements et salaires s'appliquent à la taxe civique d'investissement.

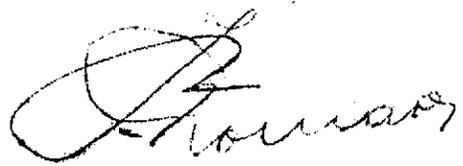
L'adoption par l'Assemblée Nationale de ce projet sera de nature à accroître le rendement de la taxe civique d'investissement en renforçant les moyens mis à la disposition du Gouvernement en matière de contrôle des recouvrements.

Fait à COTONOU, le 15 AVRIL 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,


F. APLOGAN


J. AHOMADEGBE-TOMETIN

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

LOI N° 65-

complétant la Loi n°64-1 du 24 Avril 1964
portant création d'une Taxe Civique d'in-
vestissement -

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- La Loi n°64-1 du 24 Avril 1964 portant création
d'une taxe civique d'investissement est complétée par l'adjonction
d'un article 6 bis ainsi rédigé :

"Article 6 bis.- Le service des Impôts est chargé du contrôle
"de l'assiette et de la régularité des versements prévus à
"l'article précédent.

" Les dispositions des articles 89 à 102 du Régime fiscal
"(Folios 39,40,41 et 42), relatives aux obligations des employeurs
" à la régularisation et aux sanctions en matière d'impôt sur
" les traitements et salaires, s'appliquent à la taxe civique
" d'investissement.

Le contentieux de la Taxe Civique d'Investissement est
" celui applicable en matière de contributions directes".

Article 2.- La présente Loi qui prendra effet pour compter du
1er Janvier 1965, sera exécutée comme Loi d'Etat.-